

**ARRÊTÉ N° DS 2025-839**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE  
PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE GEOFFROY GUICHARD ET DANS LE CENTRE-VILLE  
DE SAINT-ÉTIENNE POUR LES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE  
MONACO FOOTBALL CLUB**

**À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 3 MAI 2025 OPPOSANT L'ASSOCIATION  
SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE À L'ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO FOOTBALL  
CLUB**

Le préfet de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle de l'Association Sportive de Monaco Football Club (AS MONACO) au stade Geoffroy-Guichard le 3 mai 2025 à 21h05 ;

**Considérant** que l'ASSE joue son maintien en ligue 1 et que l'AS Monaco joue sa qualification en ligue des champions ;

**Considérant** que cette rencontre est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ; que cette rencontre est ainsi susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en particulier de la part des supporters stéphanois ;

**Considérant** que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait du être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1<sup>e</sup> journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus. Enfin, à l'occasion du match ASSE / LOSC du 13 septembre 2024, le convoi des supporters lillois a été attaqué après le match aux abords du stade Geoffroy Guichard par une trentaine de Magic Fans qui ont lancé sur les véhicules divers projectiles, et ce malgré la présence d'un dispositif policier. Les forces de l'ordre ont du intervenir pour rétablir l'ordre ;

**Considérant** la première réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 28 avril 2025 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation a été examinée, montrant que la rencontre représente des enjeux sportifs importants pour les deux clubs avec des risques de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ce contexte, toute provocation matérialisée par des arrivées de supporters monégasques aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tout lieu du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence, pour ce match, en centre-ville de Saint-Etienne, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Monaco Football Club, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 3 mai 2025, de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Monaco Football Club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies, places, et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- Centre de ville de Saint-Étienne : places du Peuple, de l'Hôtel de ville, Jean Jaurès et Carnot, esplanade de France ;

- Dans et aux abords du stade Geoffroy Guichard, périmètre compris entre les voies suivantes :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Scheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters de l'Association Sportive de Monaco Football Club pris en charge par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 03 mai 2025 à 19h30 à la sortie 13 de l'A72.

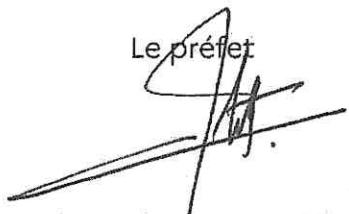
**Les supporters de l'Association Sportive de Monaco Football Club devront stationner leurs véhicules exclusivement dans le parking du stade Geoffroy Guichard dédié aux supporters visiteurs et devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard.**

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 5:** Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Étienne, le 30.04.2025

Le préfet  
  
Alexandre ROCHATTE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :  
M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :  
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03